



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-03- 08 - 00003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**

SARL APAG Environnement  
302 chemin de Castelus  
82100 CASTELSARRASIN

mesures de suivi des émissions odorantes et des poussières produites par l'exploitation d'une  
plateforme de déchets

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement  
**installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostages soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2171) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** le récépissé de déclaration n° 2011/0058 du 24 mars 2011 accordé à la SARL APAG Environnement pour les rubriques ICPE n° 2780-1 et 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2013/0139 du 23 décembre 2013 accordé à la SARL APAG Environnement pour les rubriques ICPE n° 2171, 2714-2, 2780-1c), 2780-2b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2015/0059 du 04 juin 2015 accordé à la SARL APAG Environnement pour les rubriques ICPE n° 2171, 2714-2, 2780-1c), 2780-2b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spéciales n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 autorisant la SARL APAG Environnement à exploiter les rubriques n° 2716-2, 2791-2, 2780-1c), 2780-2c), 2171, 2714-2 et 1532-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spéciales n° 82-2019-12-23-003 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019, et autorisant la SARL APAG Environnement à exploiter les rubriques n° 2791-2, 2780-1c), 2171 et 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spéciales n° 82-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 relatif à l'épandage des lixiviats de la plate-forme de compostage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2023-02-10 du 10 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 et imposant des prescriptions spéciales relatives au transit, regroupement et expédition de sous produits d'industries agro-alimentaires ;
- Vu** le rapport de la visite d'inspection du 5 décembre 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 février 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** les observations de l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Considérant** que l'exploitation du site est à l'origine de nuisances olfactives principalement liées à l'activité de compostage de déchets et à ses annexes (lagunes de stockage des eaux de ruissellement) ;

**Considérant** que l'exploitation du site est à l'origine d'émissions de poussières liées principalement aux opérations de broyage ;

**Considérant** qu'il convient d'imposer des prescriptions additionnelles à l'exploitant pour mieux évaluer les nuisances susvisées afin de déterminer les possibilités de réduction de celles-ci ;

**Considérant** que des prescriptions spéciales peuvent être imposées au sens de l'article R.512-53 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identification**

La SARL APAG Environnement dont le siège social est situé 302 chemin de Castelus - 82100 CASTELSARRASIN, qui exploite à la même adresse, une plate-forme de valorisation de déchets, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 : Articles ajoutés**

Après l'article 2-7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2019 modifié, sont ajoutés les articles suivants :

### **Article 2-8 : Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

### **Article 2-9 : Plan de surveillance**

L'exploitant est tenu de mettre un plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

L'implantation des points de surveillance est proposéé pour avis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2-10 : Fréquence des mesures**

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. La première campagne de mesure est réalisé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si, à l'issue de quatre campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

### **Article 2-11 : Transmission des résultats**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des campagnes de mesures dans les quinze jours suivant la réception des résultats, accompagnés des éventuelles commentaires.

L'exploitant dresse un bilan annuel des retombée de poussières dans l'environnement avant le 31 mars de l'année suivante.

### **Article 2-12 : Instance de concertation**

L'exploitant met en place une instance de concertation qu'il réunit annuellement à son initiative.

Cette instance a pour but d'assurer un partage d'informations portant sur le fonctionnement de l'installation. L'exploitant y présente a minima les résultats de la surveillance environnementale, le cas échéant une synthèse des plaintes reçues et des réponses apportées, le cas échéant une synthèse des incidents survenus et des actions correctives mises en place et un bilan des investissements réalisés en matière environnementale.

Il invite à cette commission la municipalité de Castelsarrasin, des représentants des riverains et des associations locales le cas échéant. Le préfet et l'inspection des installations classées sont également informés préalablement de ces réunions. Chaque réunion de cette commission fait l'objet d'un compte-rendu écrit diffusé aux participants, au préfet et à l'inspection des installations classées. La première réunion est organisée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Articles modifiés**

L'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2019 est complété par les dispositions suivantes :

- L'exploitant procède à la mise à jour par un organisme compétent de l'étude odeur, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.  
Cetle étude comporte notamment :
  - un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement mesurées selon la norme en vigueur (norme NFX 43-103) ou équivalent ;
  - un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes ;
  - des propositions d'actions préventives pertinentes.
- L'exploitant transmet dans le mois suivant la réalisation de l'étude précitée, un plan d'action avec échéancier sur les mesures préventives retenues.

L'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2019 est complété par la disposition suivante :

L'exploitant procède à la mise à jour, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'étude technico-économique portant sur la redéfinition des conditions de compostage des déchets verts (taux d'humidité requis, besoin en eau, moyen d'arrosage, récupération et élimination des eaux de ruissellement).

### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : Frais**

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7 : Publicité**

Conformément à l'article R.512-49 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de trois ans.

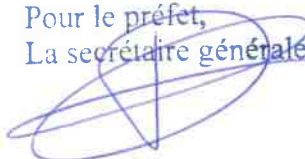
## **ARTICLE 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Castelsarrasin et sera notifiée à la SARL APAG Environnement.

Fait à Montauban, le **05 MARS 2024**

Le préfet

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



**Edwige DARRACQ**

### **Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.